



Arrêt

n° 292 746 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Le 15 mars 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] déclare être sur le territoire de manière ininterrompue depuis février 2017, pour y être arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à l'exception de la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03.04.2002, Arrêt n° 117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n° 117.410 du 21.03.2003).

A l'appui de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, [la requérante] invoque au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 2017) et sa bonne intégration dans la société belge, devenue le centre de ses intérêts socio-économiques et produit des preuves de séjour (factures de soins, entre autres) et six lettres de soutien : l'intéressée y est décrite comme une personne sympathique, qui apprend le français, courageuse, toujours de bonne humeur, honnête. Elle produit des attestations de suivi de formations en langues française et anglaise dès 2017 auprès du Ciré, de l'ASBL [P.], des cours de promotion sociale de la Commune de Saint-Gilles et du [C. d. P. A.] de Bruxelles. L'intéressée allègue qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de ses attaches culturelles et sociales nouées en Belgique.

Ensuite, [la requérante] invoque sa volonté de travailler, sa recherche active d'emploi et le fait qu'une promesse d'embauche lui a été faite par la firme [S.C.S], à Uccle, le 23.02.2022 et démontre ainsi, prétend-elle, sa volonté de ne pas dépendre de l'aide sociale.

De plus, l'intéressée fait référence à la situation sécuritaire brésilienne dangereuse et instable, l'existence d'une crainte objective en cas de retour au pays d'origine, où régneraient la criminalité et les atteintes aux droits de l'homme, ce qui est avéré par des rapports d'ONG tels que ONUDC, Amnesty International et Human Rights Watch.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celle-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour [la requérante] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y trouver le centre de ses intérêts socio-économiques, d'y suivre des formations de langues, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Rappelons également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'un tel retour temporaire ne rompt pas les liens tant culturels que sociaux créés par l'intéressée. Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021). Il a été jugé que « si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Quant à la recherche active d'un emploi par l'intéressée et la promesse d'embauche produite, qui lui permettra de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ces intentions sont louables, mais nous devons rappeler que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que [la requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux craintes d'un retour au pays d'origine où séviraient l'insécurité et l'instabilité, l'intéressée n'a pas démontré le rapport entre sa situation personnelle et la situation générale au pays d'origine. S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que [la requérante] ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne, quod non in specie. (Cfr CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

Force est de constater à la lecture de la demande que [la requérante] s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine (insécurité, criminalité, atteintes aux droits de l'Homme). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque pour l'intéressée en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

[La requérante] déclare être présente sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2017 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants de la demandeuse

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale susceptible d'être protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement ; les documents médicaux produits sont destinés à établir des preuves du séjour de l'intéressée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, soulignant que « L'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour » et que « l'examen de recevabilité vise essentiellement les conditions de forme conformément à l'article 9 bis, à savoir : la production d'un document d'identité, l'introduction de la demande auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger », elle soutient qu'« il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir produit un document d'identité, ni de ne pas avoir introduit sa demande auprès de Monsieur le Bourgmestre de sa résidence, ni de ne pas avoir effectué le paiement de la redevance, ni d'avoir fondé sa demande sur base des éléments déjà invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour ». Arguant que « en terme de recevabilité, la requérante a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », elle en conclut que « la partie adverse ne peut dès lors déclarer la demande irrecevable ».

Observant ensuite que « la partie adverse soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » », elle fait valoir que « la requérante a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, un long séjour de plus de treize ans sur le territoire du Royaume, des attaches sociales en Belgique ainsi que la possibilité de pouvoir exercer un emploi déclaré », et reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] simplement à déclarer ces éléments irrecevables », d'avoir « examiné au fond les arguments invoqués par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de séjour » et de « motive[r] ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ». Elle en déduit que « la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par la requérante », et soutient que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait valoir que « la requérante totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour ininterrompu de plus de 6 ans sur le territoire du royaume », que celle-ci « a en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires », à savoir « un long séjour de plus de six ans sur le territoire du Royaume, les attaches sociales nouées sur le territoire, et la possibilité de pouvoir exercer un emploi

rémunéré en Belgique ». Elle soutient que « ces éléments constituent, des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile actuellement le retour au Brésil ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle relève que « Pour rejeter la demande du requérant, la partie adverse estime :

- « *l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* ».
- « *En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque pour l'intéressée en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine* » ». Elle souligne que « pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que la demande soit introduite sous le couvert d'un séjour légal, ni qu'il soit établi un risque de préjudice dans le chef du demandeur » et que « il est de jurisprudence établie que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire », et soutient que « la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, voire n'a pas légalement motivé sa décision ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle soutient que « la partie adverse ne peut reprocher à la requérante *« Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celle-ci de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. »* », dès lors que « C'est mettre à néant l'essence même de l'article 9 bis de la loi ». Soulignant que « par une demande fondée sur l'article 9 bis, le législateur donne à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies » et qu' « Une telle démarche permet ainsi donc à l'étranger, de sortir de sa clandestinité en apportant à la connaissance des autorités son existence ainsi que sa volonté de pouvoir régulièrement résider en Belgique », elle soutient que « Tel est le cas en l'espèce ». Elle fait valoir à cet égard que « La requérante a fourni à la partie adverse des éléments probants quant à son intégration en Belgique, avec entre autres des formations en langage française, des témoignages de proches et la possibilité d'exercer un travail rémunéré, disposant d'une promesse d'embauche de la société [S.C.S.] SPRL, confirmant ainsi sa volonté de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge », et soutient que « pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que le demandeur soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail ». Ajoutant que « la partie adverse ne peut ignorer que la requérante ne peut aujourd'hui, à défaut de pouvoir disposer d'un titre de séjour, obtenir un permis de travail » et que « Seule l'obtention d'une régularisation de séjour permettra à la requérante, dans un premier temps, de conclure un contrat de travail, et dans un second temps, de faire les démarches nécessaires pour être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail », elle estime qu' « il n'y a [sic] non-respect de l'obligation de motivation formelle de l'acte attaqué ».

Elle observe encore que « La parfaite intégration de la requérante au sein de la société belge est établie, et nullement contestée par la partie adverse » et qu' « il s'agit d'un élément invoqué par la requérante à titre d'élément de fond, qui justifie son obtention d'autorisation de séjour ». Elle soutient qu' « en écartant la parfaite intégration de la requérante, élément de fond, la partie adverse ne peut dès lors soutenir que la demande est irrecevable ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle développe, dans un premier grief, un exposé théorique relatif au droit d'être entendu. Elle soutient qu' « il ne ressort nullement de la décision d'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments portés par la requérante à la connaissance de la partie adverse : le long séjour ininterrompu depuis février 2017, les attaches sociales nouées en Belgique, la parfaite intégration en Belgique, et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique » et qu' « aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant le refus de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé le principe général du respect des droits de la défense ».

Dans un second grief, elle invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2. Elle considère que « la décision d'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte l'ensemble de ces éléments », et fait grief à

la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation de motivation, voire [d'avoir], à tout le moins, commis manifestement une erreur d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte et le « principe général de défaut de prudence et de minutie ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de sa volonté de travailler et de la situation sécuritaire dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas valablement les motifs de la première décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.2.3. En particulier, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentation portant que « la partie adverse ne peut [...] déclarer la demande irrecevable » dans la mesure où « la requérante a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit et en fait, dès lors qu'il ressort explicitement de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut « être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne » que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité » (le Conseil souligne), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède, s'agissant de l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie requérante d'affirmer que « la partie [défenderesse] a examiné au fond les arguments invoqués par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de séjour ». En effet, outre que cette allégation entre en contradiction avec l'affirmation, dans la même requête, que « la partie [défenderesse] se borne simplement à déclarer ces éléments irrecevables », force est de constater que la première décision attaquée consiste manifestement en une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2., par laquelle la partie défenderesse a considéré, notamment, que la longueur du séjour, l'intégration de la requérante, sa volonté de travailler et la situation sécuritaire au Brésil, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et non en une décision concluant au non-fondement d'une telle demande. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, et les allégations portant que « la partie [défenderesse] a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles [...] qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » et que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci » procèdent de toute évidence d'une lecture erronée du premier acte attaqué.

3.3.1. Ensuite, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante rappelle, dans son premier grief, les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2., soutenant que ceux-ci rendent particulièrement difficile le retour de la requérante au Brésil. Cependant, dans la mesure où la partie requérante n'explicite pas davantage ses critiques sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse a valablement expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est renvoyé à cet égard au point 3.2.2.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. S'agissant de la possibilité de travailler de la requérante, il est renvoyé au point 3.3.3. ci-après.

3.3.2. Sur le deuxième grief de la deuxième branche, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable au motif que la requérante se trouvait en séjour irrégulier au moment de l'introduction de celle-ci. Force est cependant de constater qu'un tel motif ne ressort nullement du premier acte attaqué, en telle sorte que le grief précité apparaît dépourvu d'effet utile.

A supposer que la partie requérante ait entendu critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, force est de constater que ledit paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, le grief de la partie requérante à cet égard est, en toute hypothèse, inopérant, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.3. Sur le troisième grief de la deuxième branche, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse l'a prise en considération, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle

dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « [...] *révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* [...] ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'une autorisation de travail pourrait être obtenue par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

S'agissant de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.2., cet élément a été invoqué tant sous l'angle de la recevabilité de la demande que sous celui de son fondement. Partant, l'argumentation de la partie requérante portant que l'intégration a été « invoqué[e] par la requérante à titre d'élément de fond, qui justifie son obtention d'autorisation de séjour », en telle sorte qu' « en écartant la parfaite intégration de la requérante, élément de fond, la partie adverse ne peut dès lors soutenir que la demande est irrecevable » apparaît dénuée de pertinence. Pour le surplus, il est renvoyé aux points 3.2.2. et 3.3.1. ci-avant.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *déclare être présente sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2017 ; délai de séjour dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent,

un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

3.4.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante ainsi que l'article 41 de la Charte, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* », elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que « *le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.4.3.2 En l'occurrence, le Conseil rappelle que la requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La requérante, par le biais de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux actes attaqués, a donc eu l'occasion d'être entendue de manière utile et effective.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé.

En pareille perspective, l'allégation portant qu'« *aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant le refus de sa demande d'autorisation de séjour* » est inopérante.

3.4.4. Sur le second grief de la troisième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, dans la décision d'ordre de quitter le territoire, les éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2., à savoir en substance le long séjour de la requérante en Belgique, ses attaches sociales et son intégration, force est de constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans sa décision concomitante concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point

1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 3.2. à 3.3. du présent arrêt.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Dans la mesure où la requérante ne s'est prévaluée d'aucune vie familiale en Belgique, ni dans sa demande, ni dans sa requête, l'invocation de la disposition précitée manque en droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY